

Convention collective

IDCC : 1634. – **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES,
MÉCANIQUES, ÉLECTRONIQUES, CONNEXES ET SIMILAIRES
(Côtes-d'Armor)
(5 avril 1991)**

(Bulletin officiel n° 1991-11 bis)
(Etendue par arrêté du 11 mars 1992,
Journal officiel du 24 mars 1992)

ACCORD DU 20 JUIN 2014
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES
AU 1^{ER} JUILLET 2014

NOR : ASET1450907M
IDCC : 1634

Entre :

L'UIMM Côtes-d'Armor,

D'une part, et

La CFDT ;

La CFE-CGC ;

La CFTC,

D'autre part,

il a été convenu des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

En application des accords nationaux de la métallurgie du 13 juillet 1983 et du 17 janvier 1991 relatifs à la fixation des rémunérations minimales hiérarchiques, la valeur du point mensuel minimum est fixée à 4,56 € à compter du 1^{er} juillet 2014.

Article 2

Les ouvriers bénéficieront d'une majoration de 5 % de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Article 3

Les agents de maîtrise d'atelier bénéficieront d'une majoration de 7 % de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Article 4

Les rémunérations minimales hiérarchiques des personnels mensuels de la métallurgie des Côtes-d'Armor servent pour le calcul de la prime d'ancienneté et des accessoires prévus par l'article 16

de l'avenant mensuel du 5 avril 1991 de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électroniques, connexes et similaires des Côtes-d'Armor.

Article 5

Le barème reproduit ci-après est établi sur la base de la durée légale du travail de 35 heures par semaine ou de 151,67 heures par mois.

Les primes d'ancienneté qui découlent de cette valeur du point doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire effectif de chaque salarié et supporter, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Article 6

Le présent avenant sera déposé dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du code du travail.

Les parties signataires s'emploieront à en demander l'extension à toutes les entreprises des Côtes-d'Armor relevant du champ d'application professionnel des accords nationaux de la métallurgie.

L'union des industries et métiers de la métallurgie des Côtes-d'Armor (UIMM 22) se chargera de formuler cette demande auprès des services du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Fait à Saint-Brieuc, le 20 juin 2014.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Barème des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) au 1^{er} juillet 2014

Base : 151,67 heures mensuelles.

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	ADMINISTRATIF et technicien	OUVRIER (majoration de 5 % incluse)	MAÎTRISE	MAÎTRISE (majoration de 7 % incluse)
I	1	140	638,40	O1 670,32		
	2	145	661,20	O2 694,26		
	3	155	706,80	O3 742,14		
II	1	170	775,20	P1 813,96		
	2	180	820,80			
	3	190	866,40	P2 909,72		
III	1	215	980,40	P3 1 029,42	AM1 980,40	1 049,03
	2	225	1 026,00			
	3	240	1 094,40	TA1 1 149,12	AM2 1 094,40	1 171,01
IV	1	255	1 162,80	TA2 1 220,94	AM3 1 162,80	1 244,20
	2	270	1 231,20	TA3 1 292,76		
	3	285	1 299,60	TA4 1 364,58	AM4 1 299,60	1 390,57

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	ADMINISTRATIF et technicien	OUVRIER (majoration de 5 % incluse)	MAÎTRISE	MAÎTRISE (majoration de 7 % incluse)
V	1	305	1 390,80		AM5 1 390,80	1 488,16
	2	335	1 527,60		AM6 1 527,60	1 634,53
	3	365	1 664,40		AM7 1 664,40	1 780,91
			395	1 801,20		

Ce barème doit être adapté, le cas échéant, à l'horaire de travail effectivement pratiqué.

La présente grille correspond à une revalorisation de 0,5 % de la valeur du point RMH résultant du précédent accord en date du 2 mai 2012.